d'eau entièrement provincial, le Fraser. Je crois donc que M. Varcoe devrait étudier cet aspect de la question avant d'y répondre.

Le TÉMOIN: Oui. Merci.

L'hon. M. Lesage: Les conseillers juridiques du ministère des Affaires Extérieures seront ici.

Le TÉMOIN: Ce point peut être rattaché à la question posée.

M. Stick: Je propose qu'on étudie aussi ma question.

Le témoin: Je vous remercie beaucoup.

M. Pearkes:

- D. Avant d'adopter ces mesures législatives, le gouvernement provincial a-t-il le droit de passer un contrat avec un organisme américain, soit fédéral soit provincial, ou avec une compagnie privée, en vue d'exporter de l'eau, ou de construire des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international et qui influeraient sur le débit de l'eau? R. Il est très difficile de répondre à cette question, à savoir si une province a le pouvoir d'agir ainsi. Je n'ai entre les mains aucun projet que je pourrais examiner.
- D. Examinons l'entente entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Kaiser Aluminum Company, si vous désirez qu'on parle d'un projet particulier. R. On soulèverait la question j'essaie de procéder prudemment de savoir si la législature provinciale a le droit de déranger le débit d'un fleuve qui coule du Canada aux Etats-Unis d'Amérique, au point que le débit naturel du fleuve serait augmenté ou diminué ou changé. Je viens de citer le texte même du présent bill. Je ne sais en vertu de quelle autorité une province pourrait adopter une loi qui atteindrait les droits civiques de personnes demeurant hors de la province. Je doute fort que la province puisse le faire.
- D. Même si la province était prête à indemniser les propriétaires d'installations en aval, et autres personnes qui demeurent en aval? Car, après tout, j'ai compris par le témoignage du général McNaughton que les Etats-Unis avaient permis au Canada d'exécuter au Canada des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau sur tout cours d'eau traversant la frontière internationale à la condition qu'on indemnise tout habitant des Etats-Unis qui subirait des dommages par la suite de ces ouvrages. Je demande si, avant l'adoption de ces mesures, un gouvernement provincial ne pourrait pas entreprendre ces mêmes ouvrages d'après aux mêmes conditions? R. Je répète, en réponse à la question posée par l'honorable député, que si ces mesures législatives ont pour résultat d'atteindre les droits des propriétaires demeurant à l'extérieur de la province en cause il me semble douteux que le gouvernement d'une province puisse mettre une telle loi en vigueur.
- D. Puis-je demander si cette condition ne s'appliquerait pas dans le cas de la présente loi, à savoir si l'on pourrait exiger que le gouvernement fédéral, même en vertu de la présente loi, émettre des permis pour ces ouvrages dont la construction atteindra les personnes demeurant en aval? Qu'importe si l'exécution en est laissée au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial? R. La législature d'une province ne s'occupe que des questions surgissant à l'intérieur de la province, à savoir des propriétés, des droits civiques et des ouvrages projetés à l'intérieur de la province, tandis que le gouvernement fédéral n'est pas ainsi limité.
- M. Crestohl: Le général McNaughton a pris soin de ne soumettre aucune opinion juridique, si vous vous souvenez, mais au cours de son témoignage il a déclaré à plusieurs reprises que ces droits n'ont pas encore été établis devant une cour de justice.